Juin 2020

TECH IN France tient tout d'abord à saluer l'initiative portée par la Commission européenne d'une stratégie dédiée à l'intelligence artificielle (IA) qui s'inscrit dans la lignée des travaux conduits avec les entreprises, et notamment des lignes directrices du groupe d'experts de haut niveau en IA, qui a associé l'ensemble des parties prenantes pendant plusieurs mois dans le souci d'une approche concertée.

La crise du Covid-19 a révélé l'importance du numérique et des outils technologiques comme éléments au cœur de la résilience de nos sociétés et de nos économies et a montré l'importance des innovations numériques et par là-même, l'importance de donner les moyens à l'écosystème d'être innovant. De nombreuses solutions visant à faciliter la gestion de la crise mais aussi à gérer au mieux l'après-crise, et ce, dans tous les domaines, reposent en effet sur des systèmes IA. Ainsi, le souhait de la Commission européenne de créer un système européen à même de garantir la confiance des citoyens et stimuler l'adoption des usages IA, tout en assurant celle des entreprises dans le déploiement de leurs produits et applications IA et la capacité d'innovation en Europe, nous apparaît une stratégie ambitieuse et adaptée aux enjeux de développement du potentiel numérique en Europe. De nombreuses entreprises membres de TECH IN France se sont d'ailleurs exprimées publiquement au cours des derniers mois en faveur du principe de l'élaboration d'une régulation.

Dans cette optique, TECH IN France et ses adhérents sont attentifs à l'adoption d'une approche pragmatique et équilibrée dans la définition d'un nouveau cadre règlementaire par la Commission européenne. Ce principe d'équilibre dans l'élaboration d'une régulation européenne de l'IA apparait comme essentiel pour créer les conditions de l'innovation via le développement d'un écosystème de l'excellence, dès le stade de la recherche et de l'innovation, incitant à une adoption rapide des solutions IA par les entreprises, notamment les TPE et les PME; et pour être à même de stimuler l'innovation, en donnant aux entreprises la sécurité juridique nécessaire. Ce nouveau cadre réglementaire devra également éviter de faire peser sur les entreprises des contraintes disproportionnées par rapport à leurs compétiteurs internationaux, et devra répondre à leurs besoins de compétitivité dans la bataille mondiale de l'IA et des données.

Remarques générales

L'importance du principe de cohérence (« consistency »)

Il semble important de rappeler ici que la cohérence est nécessaire entre une nouvelle régulation de l'IA et les nombreux textes européens ou nationaux existants, qui s'appliquent pleinement comme l'a d'ailleurs relevé la Commission européenne, tels que le RGPD, la directive relative à la sécurité générale de produits, la directive sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de

race ou d'origine ethnique, la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ou encore la directive relative aux droits des consommateurs.

Il s'agit donc de veiller à ce que l'élaboration de **toute autre forme de nouvelle règlementation soit cohérente avec les textes existants**, comme les entreprises peuvent l'être dans le cadre du projet de règlement ePrivacy.

En pratique, les entreprises ont acquis une **expérience conséquente en matière de conformité** (process, outils, documentation, autorégulation...), notamment dans le cadre de la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ainsi, en ce qui concerne les décisions automatisées, le RGPD impose des restrictions, mais aussi le droit des individus d'être informés quant à la logique sous-tendant ces décisions. De même, le règlement prévoit, notamment en son article 22, un cadre précis en matière de traitement des données personnelles. Il sera donc nécessaire pour toute nouvelle régulation en matière d'IA de ne pas se « chevaucher » avec les dispositions déjà prévues par le RGPD. Surtout, ce principe de cohérence, garantie d'une harmonisation des législations, permettra également aux entreprises de conserver le cadre juridique auxquelles elles se sont adaptées depuis maintenant plusieurs mois ; élément nécessaire à la sécurité juridique et donc à la création d'un environnement favorable à la confiance et à l'innovation.

Au-delà des législations existantes, cette approche de cohérence doit également être conservée par la Commission européenne dans le cadre de futures régulations, telles que la stratégie européenne des données ou encore le paquet législatif à venir DSA.

L'amélioration de l'accès aux données comme élément essentiel du développement de l'IA

Le développement et le fonctionnement d'applications et de produits IA nécessitent un grand nombre de données. Celles-ci sont donc au cœur de toute innovation reposant sur l'IA. Mais les données disponibles, c'est-à-dire accessibles et susceptibles d'être réutilisées, sont encore **aujourd'hui insuffisantes au regard des besoins en matière d'innovation.** Faciliter l'accès et la réutilisation des données permettra de libérer pleinement leur valeur sociétale et économique, de tirer pleinement partie du potentiel offert par les jeux de données, ce qui **stimulera l'innovation.**

A ce titre, l'ouverture et le partage des données du secteur public doivent être accélérés. En effet, si les données publiques présentent un potentiel sociétal important, elles présentant aussi un potentiel considérable quant à la création de nouveaux services ou produits IA. Le souhait de la Commission européenne de mettre à disposition davantage de données du secteur public, notamment à haute valeur, en vue de leur réutilisation apparait donc bénéfique. Il convient donc de poursuivre les actions globales engagées au niveau européen d'ouverture des données publiques, ce qui passerait notamment par une transposition rapide par les Etats membres et une mise en œuvre ambitieuse de la directive de juin 2019 relative aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public. Dans ce cadre, la liste des jeux de données considérées à haute valeur devra être précisée rapidement et devrait également, comme le permet la directive Données ouvertes être étendue à de nouveaux secteurs, comme par exemple celui des données de justice.

Une telle dynamique en matière d'accès et de réutilisation aux données publiques permettrait ainsi d'améliorer de manière conséquente l'accès des chercheurs en IA à des jeux de données qualitatifs,

élément essentiel en développement technologique et en matière d'innovation, mais aussi de favoriser le développement de champions dans des secteurs à haut potentiel.

Concernant les données du secteur privé, leur partage peut être encouragé afin de favoriser l'innovation, mais cela doit se faire dans le respect du patrimoine informationnel des entreprises. En effet, cela devrait reposer sur une démarche volontaire, mise en œuvre de manière contractuelle entre les acteurs qui l'auraient décidé. Des cadres de partage de données qui permettent aux entreprises qui les collectent de valoriser cette activité, sauf à dissuader la collecte de données, indispensable au machine learning et deep learning, devraient être élaborés. L'ouverture des données devrait reposer avant tout sur des normes communes d'interopérabilité en phase avec les réalités du marché. La normalisation des données apparait en effet comme un préalable à tout travail sur des jeux de données pour que ceux-ci soient considérés comme étant de qualité et utilisables, voire réutilisables, et est également un élément essentiel pour développer l'interopérabilité, permettant ainsi de stimuler la recherche et l'innovation.

Encourager les « bacs à sable » règlementaires en matière d'IA

Les « bacs à sable » règlementaires permettent l'expérimentation de nouvelles technologies, tout en étant libéré de manière temporaire de contraintes règlementaires. Les développeurs de technologies, dont l'IA, ont ainsi l'opportunité de tester, dans des conditions réelles, la sécurité et l'efficacité de nouveaux produits et applications IA. Ce type de démarche devrait s'appuyer sur un engagement de l'ensemble des acteurs de l'écosystème, comme les autorités compétentes en matière de protection des données et de sécurité des données. Les « bacs à sable » règlementaires en garantissant un cadre d'expérimentation favorable et flexible, permettent d'inciter à l'innovation et devraient ainsi être encouragés dans un cadre de régulation dédié à l'IA.

1- Créer un écosystème de l'excellence

Cibler les efforts de la communauté de la recherche et de l'innovation

La proposition de la Commission européenne de créer des centres d'essai et d'excellence pour la recherche, l'innovation et l'expertise en matière d'IA en Europe semble être une bonne initiative. Ces centres seraient d'une importance significative pour les projets à forts enjeux tels que le développement des véhicules autonomes, ainsi que pour les projets nécessitant une grande quantité de données et des infrastructures physiques.

Il semble essentiel que ces centres soient connectés entre eux mais aussi connectés avec les PME, notamment pour remédier à la fragmentation de la recherche en IA aujourd'hui constatée en Europe. Si un « centre phare » en matière d'IA venait à être créé en Europe, tel que le propose la Commission européenne dans sa stratégie, il apparaît nécessaire que soit préalablement trouvé le bon équilibre en termes de centralisation. Un unique institut de recherche européen composé de centres localisés dans différentes parties de l'UE pourrait être une bonne solution.

Compétences

Le livre blanc sur l'IA propose de soutenir et développer les réseaux universitaires et d'enseignement supérieur, ainsi qu'un « centre phare » pour la recherche et l'innovation en matière d'IA en Europe. Les compétences manquent en Europe en matière d'IA mais aussi en matière de données. La question de la compétence apparaît donc fondamentale, comme le relève la Commission européenne dans ses stratégies sur l'IA et sur les données. Il convient ainsi d'encourager le plan d'investissement dans les compétences numériques proposé par la Commission européenne via le programme pour une Europe numérique.

En parallèle, la question des connaissances générales des citoyens européens en matière d'IA se pose, question intrinsèquement liée au sujet de l'éducation au numérique. Il est essentiel que la Commission européenne s'assure que les citoyens européens disposent des compétences numériques nécessaires pour profiter pleinement des avantages de l'IA. Le renforcement de l'éducation au numérique par de véritables plans d'action européens et nationaux, permettant à chaque individu de disposer des bases et fondamentaux numériques, apparait donc comme un élément indispensable à la constitution d'une société numérique, terreau favorable au développement du potentiel en matière d'IA.

Accorder une place de choix aux PME

L'appui de la Commission européenne en matière de sensibilisation des PME aux avantages potentiels de l'IA est primordial, et passerait notamment par le renforcement des pôles d'innovation numérique. Ainsi, ceux-ci permettraient d'aider les entreprises à comprendre les bénéfices de l'IA et à en profiter pleinement. Cet appui devrait néanmoins être complété de formations sur les obstacles à surmonter lorsque l'IA est mise en œuvre. Il est en effet essentiel qu'en parallèle, les pôles d'innovation numérique puissent aider les entreprises à comprendre le processus d'implémentation de l'IA, et ce qui peut survenir comme obstacles et difficultés quand elles le mettent en place (coûts, biais...). La mise à disposition des centres d'essai physiques prévue par la Commission européenne est importante au développement des solutions IA par les entreprises. Toutefois, des centres d'essai virtuels devraient également être développés dans une dynamique complémentaire.

Par ailleurs, les initiatives de partenariats dans le domaine de l'IA entre les entreprises, notamment entre grands groupes et PME, sont bénéfiques à l'innovation. La multiplication de ce type de coopération contribuerait à favoriser l'innovation mais aussi la compétitivité des entreprises en Europe, et devrait être encouragée par la Commission européenne.

Enfin, il est essentiel que les législations à venir soient proportionnées et ne soient pas trop complexes à mettre en œuvre par les PME, afin de ne pas les pénaliser.

Partenariat avec le secteur privé

Un partenariat public-privé pour la recherche industrielle dans le domaine de l'IA pourrait être à même de stimuler et concentrer la recherche dans les centres de recherche des Etats membres, **tout en incitant à la coopération.**

Par ailleurs, l'Union européenne pourrait envisager de financer la création de chaires académiques publiques-privées en IA, dont l'objectif serait de permettre à la fois la formation théorique des experts en IA et de leur fournir une expérience pratique dans les organisations du secteur privé membres de ces chaires.

Encourager le secteur public à adopter l'IA

La promotion de l'adoption de l'IA par le secteur public est un aspect clé de la stratégie de la Commission européenne. L'IA a en effet le potentiel de permettre de répondre à des enjeux de société, d'améliorer les services publics, de définir des politiques publiques plus adaptées..., permettant de répondre au mieux aux besoins des citoyens.

Il existe aujourd'hui des disparités d'un domaine du secteur public à l'autre, dans le niveau de déploiement dans leurs activités de produits et services basés sur des systèmes d'IA. La Commission européenne prévoit par conséquent d'accorder une « attention particulière » aux domaines les plus avancés, que sont la santé et les transports. Une attention particulière pourrait également être portée par les programmes de soutien de la Commission européenne à d'autres domaines du secteur public dans lesquels l'IA peut jouer un rôle novateur important, tels que la justice, la gestion de la relation citoyen, l'enseignement...

Garantir l'accès aux données et aux infrastructures de calcul

La définition et l'identification de sets de données à haute valeur dans le cadre de la stratégie européenne sur les données, pourraient avoir un impact significatif sur la recherche en IA, en permettant aux chercheurs d'accéder à des sets de données du secteur public qualitatifs.

Par ailleurs, la création de sets de données d'apprentissage fiables et partagés est essentielle à la phase d'entraînement des systèmes d'IA. Toutefois, la création de ces jeux de données, sur lesquels repose l'IA pour fonctionner, constitue un travail conséquent et représente des coûts élevés que les entreprises ne peuvent pas supporter seules. En complément du soutien de l'Union européenne à la création de ces sets de *training data*, la Commission européenne pourrait envisager d'encourager le développement de joint-ventures entre entreprises, pouvant venir de différents pays, afin de faciliter l'élaboration et l'entretien de tels jeux de données.

2- Créer un écosystème de la confiance : le cadre de régulation de l'IA

La Commission européenne propose de **développer et graduer la régulation européenne en matière d'IA selon une approche basée sur le niveau de « risque »**. Elle précise d'ailleurs dans son livre blanc que **le principe de proportionnalité** doit guider l'élaboration de ce nouveau cadre règlementaire pour l'IA, qui devrait atteindre ses objectifs avec efficacité **sans être excessivement normatif**, au risque de créer une charge disproportionnée, en particulier pour les PME. Dans ce cadre, il semble essentiel que le champ d'application, les notions et les critères d'application d'une régulation spécifique soient **définis clairement et de manière pragmatique**, afin de permettre aux entreprises soumises à la régulation de bénéficier de la meilleure visibilité sur les régimes juridiques applicables. Ces éléments

sont donc des conditions indispensables à toute sécurité juridique et à la dynamique d'innovation des entreprises.

Champ d'application du cadre règlementaire IA

Afin de déterminer le champ d'application de la régulation à définir, la Commission européenne précise dans sa stratégie qu'il s'agit de définir en amont de manière claire la notion « d'intelligence artificielle ». Il est intéressant de rappeler qu'il n'existe à ce jour aucune définition arrêtée et acceptée par l'ensemble de l'écosystème, que ce soit par les experts, les académiques ou les entreprises. Pour ce faire, la Commission évoque les éléments principaux composant l'IA : les données et les algorithmes et semble ainsi retenir une définition vaste de l'IA, qui appelle selon TECH IN France des points de vigilance.

Il nous apparait tout d'abord important de préciser ici qu'une définition claire de l'IA et facilement compréhensible de tous, est une condition de l'efficacité de la régulation. Définir l'IA en essentialisant les données et les algorithmes implique de facto que l'IA couvre un périmètre très large. En ce sens, il conviendrait de définir plus précisément le périmètre éligible relevant de l'IA par rapport à celui de l'algorithmie en général. En effet, tout traitement de données, y compris massif, ne relève pas nécessairement du périmètre de l'IA.

Par ailleurs, certaines définitions existantes de l'IA (dont une réalisée par la Commission européenne en 2018 dans sa communication « L'IA pour l'Europe »), certaines opèrent une distinction entre les systèmes d'IA « apprenants », qui font « preuve d'un comportement intelligent en analysant leur environnement et en prenant des mesures, avec un certain degré d'autonomie, pour atteindre des objectifs spécifiques » et les systèmes d'IA classiques, « qui peuvent être purement logiciels, agissant dans le monde virtuel mais aussi dans des dispositifs matériels ». Suivre une telle logique dans une définition de l'IA permettrait de réaliser des distinctions de régulation selon les catégories d'IA, en réalisant un focus sur les systèmes « apprenants », réduisant ainsi le champ d'application de l'intervention règlementaire à définir et conduisant à ne pas créer une réglementation excessive.

Approche fondée sur le risque

L'approche européenne retenue se fonde sur la notion de « risque », qui doit permettre de graduer la réponse règlementaire. Cette approche semble pertinente, notamment car elle permet a priori de ne pas décourager le développement et l'utilisation de l'IA, en appliquant une logique règlementaire s'ajustant à la diversité des applications IA; et semble adaptée à des technologies en évolution comme l'IA et le machine learning. Elle permettrait également de ne pas réguler de manière excessive les applications IA présentant peu de risques pour l'intégrité physique ou les droits fondamentaux des individus par exemple, ce qui est le cas pour la plupart des applications IA.

Mais pour déterminer le niveau de risque de l'application IA, les critères pris en considération doivent être clairs et intelligibles, comme le précise le livre blanc « les éléments permettant d'établir qu'une application d'IA est à haut risque devraient être clairs, faciles à comprendre et applicables à toutes les parties concernées ». Ainsi, l'approche cumulative consistant à prendre en compte le secteur dans lequel l'IA est utilisée, mais aussi l'utilisation qui en est faite au sein de ce même secteur, apparaît raisonnable et pragmatique. Cette combinaison de critères permettant de déterminer si une application IA est à haut risque ou à faible risque, permet de ne pas stigmatiser certains secteurs, qui

par nature seraient considérés comme à haut risque, alors que l'utilisation en question faite de l'application comporterait en réalité un faible risque, voire dans certains cas contribuerait à diminuer le risque.

Il semble néanmoins important en pratique que la distinction entre les deux types de risques envisagée par la Commission européenne soit clarifiée pour garantir la sécurité juridique des entreprises, et notamment éviter de placer les petits acteurs économiques dans des situations juridiques complexes.

En effet, les critères peuvent être vus comme encore assez flous, ce qui pourrait laisser craindre que la notion de « risque » soit interprétée de manière extensive. Des éléments complémentaires pourraient ainsi être pris en compte lors de l'évaluation du risque (permettant aux entreprises de la réaliser plus facilement), comme le fait d'envisager les dommages potentiels, mais aussi les opportunités pour la société et les citoyens, et donc de « mesurer » le coût de ne pas utiliser en pratique l'IA. Une telle mise en balance apparaitrait utile pour ne pas décourager l'utilisation de l'IA dès lors qu'elle présenterait des risques, qui peuvent, dans de nombreux cas, être atténués en pratique. De même, la détermination du niveau de risque pourrait prendre en compte, au-delà de la gravité potentielle d'un dommage, sa probabilité. Par ailleurs, les cas exceptionnels mentionnés par la Commission européenne, qui seraient considérés par nature comme à haut-risque, et ce, quel que soit l'évaluation des risques selon les critères cumulatifs réalisée, peut être perçue comme créant un véritable flou dans la détermination du risque et l'application de la règlementation spécifique, et donc comme un facteur important d'insécurité juridique.

Il conviendrait également de relativiser les attentes de performance en matière d'IA, car bien que tout puisse être fait pour minimiser les risques et les erreurs, les algorithmes servant au système d'IA peuvent être biaisés ou comporter des erreurs, cela relevant du caractère inhérent de l'algorithme, consistant à fournir des résultats statistiques et des probabilités basés sur des données. La Commission européenne rappelle d'ailleurs dans son livre blanc que les biais et discriminations ne sont pas propres à la machine et sont inhérents à toute société et activité économique.

Enfin, il semble qu'une nomenclature plus précise de la donnée permettrait également aux entreprises d'apprécier plus finement la notion de risque et d'élaborer des stratégies de normalisation adaptées.

Exigences obligatoires pour les applications d'IA à haut risque

La Commission européenne évoque des exigences et obligations légales imposées aux développeurs et aux utilisateurs professionnels de l'IA, qui ne s'appliqueraient que dans les cas d'applications IA considérées comme à haut risque. Le livre blanc indique que ces obligations seront précisées dans un second temps.

Au vu des obligations envisagées, il convient d'être vigilant quant à l'élaboration de ces règles et quant à leur interprétation pratique : il est important que cela soit réalisé avec pragmatisme et que les exigences soient applicables en pratique par les entreprises, au risque de freiner drastiquement l'innovation.

Toute réflexion quant à une obligation de conservation des donnés devra ainsi tenir compte des exigences du RGPD et du respect des droits de propriété intellectuelle qui pourrait être associés à ces données.

Conformité et mise en application

La Commission européenne propose que les applications d'IA à haut risque fassent l'objet d'une évaluation de conformité préalable visant à s'assurer que les exigences obligatoires sont bien respectées. Ce « *prior assessment* » pourrait inclure des procédures de test, d'inspection ou de certification, voire des vérifications des algorithmes et des datas sets utilisés dans la phase de développement.

Les entreprises peuvent s'inquiéter de la mise en place d'une telle procédure de conformité préalable. En effet, de nombreuses questions concrètes émergent, auxquelles il sera important d'apporter des précisions. Par exemple, *quid* de l'application rétroactive d'une telle procédure à des produits déjà mis sur le marché ? A ce jour, le livre blanc n'exclut pas formellement cette possibilité.

La question de la pertinence des jeux de données d'entrainement est par ailleurs une question large, qui ne devrait pas se résumer à l'origine géographique de ces données.

Des alternatives efficaces à cette évaluation de conformité préalable, et pouvant être mises en œuvre plus facilement par les entreprises, pourraient être envisagées, sur la base par exemple de ce qui existe dans le cadre du RGPD en matière d'évaluation des impacts sur la protection des données (« impact assessment »). De même, la combinaison d'évaluations par les entreprises des risques ex ante et ex post, pourrait permettre d'évaluer la conformité aux exigences obligatoires, sans imposer de charges supplémentaires trop lourdes aux entreprises, s'appuyant par exemple sur des pratiques juridiques ou éthiques.

Par ailleurs, une démarche de certification devrait davantage viser les processus mis en œuvre dans la phase de développement, comme c'est le cas par exemple dans les industries sensibles, que les produits finis.

Labélisation volontaire pour les applications IA à faible risque

Le schéma de labélisation volontaire pourrait être un élément contribuant à renforcer la confiance des utilisateurs dans les systèmes d'IA, en facilitant ainsi l'adoption. Ce système de compliance devrait laisser aux entreprises la flexibilité de choisir les outils les plus pertinents pour attester de leur compliance. Des outils concrets tels que les codes de conduite, les certifications, le concept de privacy by design/ by default, permettraient aux entreprises de bénéficier de cette flexibilité. L'adoption par les entreprises, notamment les start-ups et les PME, de ce système de labélisation dépendra de cette flexibilité (être labélisé ne devrait en pratique pas impliquer de répondre aux mêmes exigences que celles définies pour les applications IA à haut risque).

3- Implications de l'IA, de l'IoT et de la robotique en matière de sécurité et de responsabilité

De façon générale, il est important pour les législateurs de se prémunir en matière de responsabilité contre la tentation d'essentialiser les algorithmes d'IA. Ces derniers sont en effet conçus par des cerveaux humains, et ils fonctionnent avant tout comme outils d'aide à la décision destinés à des humains et peuvent, le cas échéant, venir aussi corriger des défaillances humaines.

Or, la législation actuelle apparaît suffisamment souple pour prendre en considération la majorité des risques existants liés à l'utilisation de ces technologies émergentes. C'est pourquoi la notion de « risque » liée à l'IA ne doit pas être envisagée sous un angle plus large, ce qui pourrait avoir pour conséquence de créer des contraintes trop importantes et donc de freiner l'innovation.

Toutefois, il est vrai que certains risques, comme ceux relatifs à la cybersécurité, sont d'autant plus importants dans un monde en constante transformation numérique. Ces risques peuvent d'ailleurs être amenés à évoluer dans le temps et, dans le cadre de la cybersécurité, une faille inexistante à l'origine peut apparaître au cours de la vie du produit. Dans cet exemple, la security by design pourrait ne pas être suffisante. Conscients de cet enjeu, les développeurs de solution IA font régulièrement des mises à jour de leurs produits. Une autorégulation en la matière existe donc et mérite d'être soulignée. Elle est d'ailleurs fondamentale pour les entreprises dont les clients sont de plus en plus exigeants en matière de sécurité, et cette confiance que le client peut accorder dans le produit encourage les bonnes pratiques dans le métier.

Par ailleurs, dans le cadre des réflexions sur la mise en place de nouvelles procédures d'évaluation des risques pour les produits, la réflexion devrait s'engager selon deux axes, qui sont fonction du type d'IA en question. En effet, pour les systèmes d'IA apprenant sur des jeux dits « statiques », le produit final en résultant n'a pas vocation à évoluer davantage après sa mise sur le marché. En revanche, pour les systèmes d'IA qui continuent d'apprendre sur des jeux d'essais, ils peuvent parfois évoluer au point de parvenir à des ruptures si fortes dans le comportement du système que le produit final peut en être modifié. Ainsi, dans le premier cas, il ne serait pas nécessaire de mettre en place de nouvelles procédures d'évaluation des risques, puisque le produit fini n'aura pas vocation à être modifié ou altéré. Mettre en place cette procédure pourrait même constituer un frein à l'innovation. Il convient en effet de relativiser l'évolutivité des algorithmes d'IA dans ce cas puisque les technologies sont stabilisées. C'est d'ailleurs à juste titre que la Commission européenne conditionne la certification aux « changements importants [subis par le produit] au cours de sa durée de vie, par exemple, une fonction de produit différente que le fabricant n'avait pas prévue dans son évaluation initiale des risques ». En revanche, dans le second cas, l'enjeu est différent. En tout état de cause et comme évoqué supra, une démarche de certification devrait en effet davantage viser les processus mis en œuvre que les produits finis.

[A propos de TECH IN France]

Créée en 2005, TECH IN France est une association professionnelle de loi 1901 qui a pour but de rassembler et de représenter les éditeurs de logiciels, de services internet et de plateformes en France. Porte-parole de l'industrie numérique, TECH IN France compte 400 entreprises adhérentes : de la startup à la multinationale en passant par la PME et les grands groupes français ; soit 8 milliards d'euros et 90 000 emplois. TECH IN France s'est donnée pour mission de mener une réflexion permanente sur l'évolution de l'industrie numérique et promouvoir l'attractivité du secteur.

www.techinfrance.fr